

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL LE VIEUX NOYER

hameau les terres baudry
80440 COTTENCHY

Références : DDPP80 2022 01409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement EARL LE VIEUX NOYER implanté hameau les Terres Baudry 80 440 COTTENCHY. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une inspection en date du 5/04/2019, l'EARL DU VIEUX NOYER a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 15/05/2019 de :

- régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un porter à connaissance relatif à la modification de ses bâtiments d'élevage (aménagement en volière) et par la mise à jour de la gestion de ses effluents d'élevage (mise à jour du plan d'épandage ou normalisation des fientes),
- par la suppression de stockage de produits à risque sans rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE VIEUX NOYER
- hameau les Terres Baudry 80 440 COTTENCHY
- Code AIOT dans GUN : 0058000349
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

L'EARL DU VIEUX NOYER exploite un élevage de poules pondeuses autorisé pour une capacité maximale de 202 560 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de COTTENCHY (80 440), soit 202 560 poules pondeuses en système cages.

Le site comprend actuellement quatre bâtiments d'élevage dont trois avec un mode de conduite en volière et un en cage qui sera prochainement aménagé en volière également.

L'inspection a porté sur un contrôle documentaire et sur le dépôt de fientes. Les poulaillers n'ont pas été observés.

Les fientes pré-séchées sont acheminées par tapis roulants et stockées dans deux hangars de stockage. Les fientes séchées sont commercialisées en tant qu'engrais et pour partie envoyé en traitement vers l'unité de méthanisation SAS BIO AGRI ENERGIES à COTTENCHY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi de la mise en demeure du 15 mai 2019;
- réexamen IED;
- la déclaration des émissions polluantes 2021 (déclaration GERP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription
Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/05/2019, article 1	AP de Mise en Demeure du 15/05/2019, article 1	Astreinte
Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Effectif	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 1	/	Sans objet
Respect des prescriptions applicables	AP de Mise en Demeure du 15/05/2019, article 2	AP de Mise en Demeure du 15/05/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EARL DU VIEUX NOYER a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019. de régulariser sa situation administrative (évolution du mode d'élevage et mise à jour de la gestion des effluents), de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996.

L'inspection du 5 mai 2022 a mis en évidence le non respect de cette mise en demeure. En effet, aucun "porter à connaissance " relatif à la modification des bâtiments d'élevage et à la mise à jour de la gestion des effluents d'élevage n'a été déposé auprès de l'inspection des installations classées. De plus, concernant la gestion des effluents (fientes), les analyses de conformité à la norme NFU n'ont pas été effectuées comme indiquées dans la mise en demeure du 15/05/2019.

Les modalités de contrôle de la conformité NFU des fientes vendues ne sont pas respectées.

La déclaration GEREP est à finalisée et le dossier de déclaration des MTD est à effectuer sur le site de téléservice.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Effectifs animaux (d'après factures): - 31 038 le 5/11/2021 - 31 844 le 7/07/2021 - 44 145 le 10/06/2021 - 84 450 le 16/06/2020 Soit un total de 191 477 animaux-équivalents pour un effectif autorisé de 202560 animaux-équivalents. L'exploitant dispose des justificatifs de livraison des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre d'enregistrement des traitements contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Contrôle documentaire. Pas de contrôle visuel (DECI et extincteurs) La vérification périodique des extincteurs est effectuée chaque année par une entreprise. Un registre des interventions est tenu par l'exploitant. DECI non inspectée. Extincteurs non observés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité. Le plan des zones à risque n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Aucune nuisance olfactive n'a été constaté le jour de l'inspection. Aucune accumulation de poussières n'a été constaté le jour de l'inspection. Les poulaillers n'ont pas été visités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les 5 derniers bons d'enlèvement d'équarrissage ont été envoyés par mail à l'inspection. La vérification des autres déchets n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Au jour de l'inspection, la déclaration GEREP de l'EARL DU VIEUX NOYER est au stade "en cours". Cette déclaration doit être finalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Effectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, l'EARL DU VIEUX NOYER, siège social : « Les Terres Baudry » à Cottenchy (80440), est autorisée, à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 202 560 animaux-équivalents situé sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section S n°254 à 257.
Constats : Effectifs animaux (d'après factures d'achat): - 31 038 le 5/11/2021 (poulailler 3) - 31 844 le 7/07/2021 (poulailler 4) - 44 145 le 10/06/2021 (poulailler 1) - 84 450 les 6, 7 et 8 /07/2021 (poulailler 2) Soit un total de 191 477 animaux-équivalents, soit 191 477 poules pondeuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'EARL DU VIEUX NOYER, dont le siège social est situé aux Terres de Baudry 80440 COTTENCHY, gérée par Monsieur LEFEBVRE Philippe, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de six mois : - un dossier complet et régulier de demande de modification de son installation classée soumise à autorisation relatif à l'aménagement d'un bâtiment initialement conduit en cage et modifié en système de volière, ledit dossier prenant en compte les modifications de la gestion des effluents solides (fientes) et portant soit sur le dépôt d'un plan d'épandage complet et régulier, soit sur la commercialisation de fientes répondant à une norme NFU. L'exploitant fournit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa décision relative à la gestion de ses effluents (fientes) à l'inspection des installations classées, à savoir la normalisation ou la réalisation d'un plan d'épandage. Ce plan d'épandage devra faire figurer l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et l'application des Meilleures Techniques Disponibles en matière d'épandage. En cas de normalisation des fientes sous une norme NFU, l'exploitant fera procéder, une fois par mois pendant une durée de 3 mois, à des analyses sur les fientes stockées sur les paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et pathogènes fixés par la norme NFU, afin de justifier de la conformité du produit à ladite norme et à sa stabilité. L'exploitant transmettra les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dès leur réception. En cas de conformité du produit à la norme, les analyses devront être réalisées aux fréquences imposées par la norme NFU choisie. En cas de non-conformité, les fientes ne pourront être valorisées que dans des filières adaptées ou épandues sur un parcellaire d'épandage ayant fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.
Constats : Absence de dépôt d'un dossier complet et régulier de demande de modification de son installation classée soumise à autorisation relatif à l'aménagement d'un bâtiment initialement conduit en cage et modifié en système de volière, ledit dossier prenant en compte les modifications de la gestion des effluents solides (fientes) et portant soit sur le dépôt d'un plan d'épandage complet et régulier, soit sur la commercialisation de fientes répondant à une norme NFU. Cette installation n'est autorisée qu'en système cages. Lors de l'inspection du 5/04/2019, un poulailler était déjà aménagé en volière. Lors de l'inspection du 5/05/2022, deux poulaillers supplémentaires ont été aménagés en volière. Le dernier poulailler devrait être aménagé prochainement. Une analyse agronomique unique sur les fientes a été réalisée le 10/03/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Respect des prescriptions applicables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2019, article 2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'EARL DU VIEUX NOYER, dont le siège social est situé aux Terres de Baudry 80440 COTTENCHY, gérée par Monsieur LEFEBVRE Philippe, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté : - de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 modifié à savoir : - procéder au stockage de fientes au sein d'un ouvrage de stockage étanche ou pour le stockage au champs, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié applicable en zone vulnérable ; - insérer dans le registre des risques un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion situées dans ses installations ; - procéder à la mise en place d'une rétention étanche aux produits contenus, résistant à l'action physique et chimique des fluides, sous le stockage des produits dangereux détenus sur le site de l'installation (ou tout moyen équivalent au dispositif de rétention) et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associées. Les délais pour respecter cette mise en demeure s'entendent à compter de sa date de notification.
Constats : Aucun stockage de fientes à l'extérieur des ouvrages de stockage n'a été constaté le jour de l'inspection.
Absence de stockage de produits à risques sans rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : le dossier de réexamen IED de l'EARL DU VIEUX NOYER a été remis en version papier lors de l'inspection du 5/04/2019. Cependant cette version papier ne permet pas la finalisation de l'instruction (absence de la déclaration GEREPE et du BRS).
Cette déclaration doit être effectuée sur le site de téléservice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

